




Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0206(COD) Procédure caduque ou retirée
Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel pour le stock de saumon de la Baltique	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	
Zone géographique Mer Baltique région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche		
	Commission au fond précédente		
	 Pêche		
	Commission pour avis précédente		
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
12/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0470	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
17/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0239/2012	Résumé
21/11/2012	Débat en plénière		
22/11/2012	Résultat du vote au parlement		
22/11/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0446/2012	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0206(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/06684

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2011)0470	12/08/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)0986	12/08/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)0987	12/08/2011	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0150/2012	18/01/2012	ESC	
Avis de la commission	ENVI	PE480.861	03/05/2012	EP	
Projet de rapport de la commission		PE487.805	08/05/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE491.237	12/06/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0239/2012	17/07/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0446/2012	22/11/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)73	23/01/2013	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel pour le stock de saumon de la Baltique

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel relatif à la conservation et à la gestion du stock de saumon de la Baltique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le plan d'action pour le saumon adopté en 1997 sous l'égide de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique, a expiré en 2010. Les parties contractantes à la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Helcom) ont pressé l'Union européenne d'élaborer un plan à long terme pour la gestion du saumon de la Baltique.

Des avis scientifiques récents émanant du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) indiquent que certains stocks de saumons de la Baltique en rivière se situent en dehors des limites biologiques de sécurité et qu'il y a lieu d'élaborer un plan pluriannuel au niveau européen.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission estime que les mesures proposées permettront de notamment réaliser les objectifs suivants :

- reconstitution de tous les stocks sauvages de saumon de la Baltique en rivière, jusqu'à ce qu'ils se situent dans les limites biologiques de sécurité et qu'ils aient retrouvé un état de conservation favorable ;
- rétablissement de populations autonomes de saumons dans les cours d'eau d'où ces poissons ont disparu ou qui n'en comptent plus qu'un très petit nombre ;
- préservation de la diversité génétique du saumon sauvage grâce à une réduction des stocks de saumon d'élevage ;
- prévisibilité des possibilités de pêche grâce à l'application de règles claires de contrôle de l'exploitation ;
- bénéfique pour le secteur du tourisme grâce à l'accroissement des possibilités de pêche du saumon sauvage, tant en mer qu'en rivière.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à mettre sur pied un plan pluriannuel de gestion des pêcheries exploitant les stocks de saumon en mer Baltique, de manière à ce que l'état de conservation de l'intégralité du stock de la Baltique, y compris, donc, tous les stocks de saumon en rivière, demeure favorable, et de manière à garantir une exploitation durable.

L'initiative vise plus spécifiquement à garantir que: a) le saumon de la Baltique fasse l'objet d'une exploitation durable conforme au principe du rendement maximal durable; b) l'intégrité et la diversité génétiques du stock de saumon de la Baltique soient préservées.

Les principaux éléments du plan sont les suivants:

- des objectifs et des valeurs cibles (atteindre 75% de la production potentielle de saumoneaux dans chacun des cours d'eau abritant des saumons sauvages, dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur du règlement);
- des TAC fondés sur un taux de mortalité par pêche constant de 0,1. Les TAC ne couvriront que les pêcheries maritimes mais concerneront également les capitaines de navires non enregistrés comme navires de pêche qui offrent des prestations de pêche récréative;
- l'obligation pour les États membres de définir et de mettre en place des mesures techniques de conservation, telles que des zones et des périodes de fermeture de la pêche, en vue de protéger les reproducteurs migrateurs dans leurs eaux littorales, et ce au plus tard 24 mois suivant l'entrée en vigueur du plan;
- l'élimination progressive des pratiques consistant à relâcher des saumons dans les cours d'eau en les contenant à l'aide d'obstacles conçus à cet effet, et excluant toute possibilité de réinstallation de populations autonomes de saumons sauvages;
- une assistance financière du Fonds européen pour la pêche (FEP) en faveur du repeuplement direct de cours d'eau présentant des possibilités de réinstallation de populations autonomes de saumons sauvages, au titre de mesure de conservation du stock de saumons sauvages.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel pour le stock de saumon de la Baltique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Marek Józef GRÓBARCZYK (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock de saumon de la Baltique et les pêcheries qui exploitent ce stock

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application du règlement : le rapport propose d'élargir le champ d'application du règlement de façon à ce qu'il englobe également toutes les formes de pêche récréative.

Valeurs cibles pour les stocks de saumons sauvages en rivière : les députés estiment que le niveau de production de saumoneaux devrait être fixé à 80% de la capacité potentielle de production de saumoneaux dans les différents cours d'eau abritant des saumons sauvages, conformément à la recommandation de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Helcom).

Le texte amendé stipule qu'une fois écoulé un délai de douze ans (plutôt que dix ans) à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la production de saumoneaux sauvages de chaque cours d'eau à saumons sauvages devrait être maintenue à un niveau correspondant à au moins 80% (plutôt que 75%) de la capacité potentielle de production de saumoneaux.

Le saumon capturé dans le cadre d'activités de pêche récréative côtière ou en rivière devrait être imputé sur le quota national.

Taille minimale de débarquement pour le saumon et la truite de mer : par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 2187/2005, la taille minimale de débarquement pour le saumon devrait être 60 cm et la taille minimale de débarquement pour la truite de mer devrait être 50 cm, dans chacune des subdivisions CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer).

Peuplement : les opérations de peuplement en saumons ne devaient pouvoir être menées dans les cours d'eau à saumons sauvages que lorsqu'elles sont nécessaires pour éviter la disparition du stock local. Le peuplement devrait être effectué en veillant simultanément à préserver la diversité et la variabilité génétiques des différents stocks de saumon en rivière.

Les saumoneaux destinés au peuplement devraient être marqués par ablation de la nageoire adipeuse (finclipping).

Origine des poissons adultes et des saumoneaux : un amendement précise que les poissons adultes et les saumoneaux doivent provenir, si possible, du même cours d'eau à saumons sauvages ou, à défaut, du district hydrographique le plus proche abritant des saumons sauvages.

Période de transition : les lâchers de saumons autres que ceux qui sont effectués conformément au règlement pourraient se poursuivre jusqu'à dix ans après l'entrée en vigueur du règlement sous réserve de faire l'objet d'une évaluation attentive.

Les députés demandent qu'une approche des cours d'eau au cas par cas soit adoptée dans le cadre de l'élimination progressive de ces lâchers. Gérée par les agences locales, régionales et/ou nationales des États membres, cette approche devrait associer les parties concernées au niveau local et mobiliser leurs compétences dans le cadre de la restauration de l'habitat ainsi que d'autres mesures.

Les décisions nationales juridiquement contraignantes relatives à la mobilisation des ressources économiques actuellement utilisées pour le repeuplement devraient être réorientées de manière à apporter un soutien aux pêcheurs susceptibles d'être touchés par les effets négatifs d'une élimination progressive.

Contrôle des captures : le rapport suggère que toutes les pêcheries à caractère récréatif, quel que soit leur type, remplissent une déclaration de captures et présentent un rapport à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon pour le dernier jour de chaque mois.

Les contrôles des débarquements devraient porter au minimum sur 20% du nombre total de débarquements. L'Agence européenne de contrôle des pêches devrait effectuer des contrôles effectifs et encourager les États membres à procéder à des inspections plus précises et plus ciblées dans les domaines dans lesquels la pêche illégale, non déclarée et non réglementée est soupçonnée ou signalée.

Collecte de données : au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil :

- les résultats des études scientifiques réalisées sur l'influence des prédateurs, en particulier les phoques et les cormorans, sur les stocks de saumon de la Baltique. Les résultats de ces études fourniront la base d'un plan de gestion des populations de prédateurs ayant une influence sur les stocks de saumon de la Baltique, que la Commission élaborera et qui entrera en vigueur au plus tard en 2016 ;
- les résultats des recherches scientifiques menées sur les rejets et les captures accessoires de saumon dans l'ensemble des pêcheries de la mer Baltique concernées.

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel pour le stock de saumon de la Baltique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 23 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock de saumon de la Baltique et les pêcheries qui exploitent ce stock.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application du règlement : le Parlement propose d'élargir le champ d'application du règlement de façon à ce qu'il englobe également toutes les formes de pêche récréative.

Valeurs cibles pour les stocks de saumons sauvages en rivière : les députés estiment que le niveau de production de saumoneaux devrait être fixé à 80% de la capacité potentielle de production de saumoneaux dans les différents cours d'eau abritant des saumons sauvages, conformément à la recommandation de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Helcom).

Le texte amendé stipule qu'une fois écoulé un délai de douze ans (plutôt que dix ans) à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la production de saumoneaux sauvages de chaque cours d'eau à saumons sauvages devrait être maintenue à un niveau correspondant à au moins 80% (plutôt que 75%) de la capacité potentielle de production de saumoneaux.

Le saumon capturé dans le cadre d'activités de pêche récréative côtière ou en rivière devrait être imputé sur le quota national.

Taille minimale de débarquement pour le saumon et la truite de mer : par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 2187/2005, la taille minimale de débarquement pour le saumon devrait être 60 cm et la taille minimale de débarquement pour la truite de mer devrait être 50 cm, dans chacune des subdivisions CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer).

Peuplement : les opérations de peuplement en saumons ne devaient pouvoir être menées dans les cours d'eau à saumons sauvages que lorsqu'elles sont nécessaires pour éviter la disparition du stock local. Le peuplement devrait être effectué en veillant simultanément à préserver la diversité et la variabilité génétiques des différents stocks de saumon en rivière.

Les saumoneaux destinés au peuplement devraient être marqués par ablation de la nageoire adipeuse (finclipping).

Origine des poissons adultes et des saumoneaux : un amendement précise que les poissons adultes et les saumoneaux doivent provenir, si possible, du même cours d'eau à saumons sauvages ou, à défaut, du district hydrographique le plus proche abritant des saumons sauvages.

Période de transition : les lâchers de saumons autres que ceux qui sont effectués conformément au règlement pourraient se poursuivre jusqu'à dix ans après l'entrée en vigueur du règlement sous réserve de faire l'objet d'une évaluation attentive.

Les députés demandent qu'une approche des cours d'eau au cas par cas soit adoptée dans le cadre de l'élimination progressive de ces lâchers. Gérée par les agences locales, régionales et/ou nationales des États membres, cette approche devrait associer les parties concernées au niveau local et mobiliser leurs compétences dans le cadre de la restauration de l'habitat ainsi que d'autres mesures.

Les décisions nationales juridiquement contraignantes relatives à la mobilisation des ressources économiques actuellement utilisées pour le repeuplement devraient être réorientées de manière à apporter un soutien aux pêcheurs susceptibles d'être touchés par les effets négatifs d'une élimination progressive.

Contrôle des captures : le Parlement suggère que toutes les pêcheries à caractère récréatif, quel que soit leur type, remplissent une déclaration de captures et présentent un rapport à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon pour le dernier jour de chaque mois.

Les contrôles des débarquements devraient porter au minimum sur 20% du nombre total de débarquements. L'Agence européenne de contrôle des pêches devrait effectuer des contrôles effectifs et encourager les États membres à procéder à des inspections plus précises et plus ciblées dans les domaines dans lesquels la pêche illégale, non déclarée et non réglementée est soupçonnée ou signalée.

Collecte de données : au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil :

- les résultats des études scientifiques réalisées sur l'influence des prédateurs, en particulier les phoques et les cormorans, sur les stocks de saumon de la Baltique. Les résultats de ces études fourniront la base d'un plan de gestion des populations de prédateurs ayant une influence sur les stocks de saumon de la Baltique, que la Commission élaborera et qui entrera en vigueur au plus tard en

2016 ;

- les résultats des recherches scientifiques menées sur les rejets et les captures accessoires de saumon dans l'ensemble des pêcheries de la mer Baltique concernées.